

# **Compte rendu de la réunion**

## **rencontre avec les avocats**

Date : 21 novembre 2009

Heure : 10.00 – 14.00

Lieu : Maison des Associations du 15ème

Présents :

Avocats : Maître Beneix – Maître Bellecave – Maître Petitot - Maître Chemla – Maître Jakubovitch – Maître Lienhard.

Association : Membres du bureau – 45 adhérents environ.

Invités : Stéphane Gicquel et Aurélie Virieux de la FENVAC

### **Introduction de Maître Chemla, avocat au barreau de Reims, cabinet ACG :**

A la suite d'une catastrophe aérienne, un certain nombre de mécanismes se mettent classiquement en oeuvre :

- Les autorités aériennes des pays concernés multiplient les diligences pour retrouver les traces et indices.
- Des enquêtes administratives sont diligentées dans un ou plusieurs pays.
- Des procédures de toute sorte sont engagées, soit à l'initiative des familles de victimes, soit à l'initiative des pouvoirs publics.
- Les survivants ou les familles sont traditionnellement approchés par de nombreux intervenants qui sont essentiellement intéressés par la dimension indemnitaire de ce type de catastrophe, chacun ayant le plus souvent une vision uniquement financière des choses.

Dans notre dossier une information judiciaire a été lancée c'est à dire :

- Qu'un juge d'instruction est en charge de la recherche de la vérité de façon à pouvoir juger, au plan pénal, les coupables.
- La notion du jugement pénal correspond à la condamnation par les tribunaux à des sanctions pénales (prison avec sursis, amendes, des responsables personnes physiques ou morales).

En parallèle :

Des processus d'indemnisation amiables vont certainement être mis en place dans certains pays (Brésil ?).

Les représentants des compagnies d'assurances vont par ailleurs essayer de diviser les victimes pour négocier directement avec elles des indemnités à la baisse.

Des avocats vont engager des procédures indemnitaires :

- soit dans le pays d'origine des victimes,
- soit en tentant d'obtenir une compétence de la juridiction américaine traditionnellement présentée comme plus généreuse (mais qui assez systématiquement refuse de recevoir ce type de dossier s'agissant de victimes, d'un transporteur et d'un constructeur, étrangers aux USA).

C'est dans ces conditions que vous nous avez approchés pour nous demander de constituer un collectif d'avocats pour une action collective.

Nous avons souscrit à cette idée pour un certain nombre de raisons :

1. D'abord parce que nous pensons qu'une action unitaire dans un contexte pluridisciplinaire est un véritable gage à la fois de résultat et d'efficacité.

Une action pluridisciplinaire centrée sur l'idée de ne jamais dissocier l'aspect pénal de l'aspect indemnitaire, car le civil permet de porter financièrement et même parfois techniquement le pénal.

Sinon, il est certain que l'aspect indemnitaire - qui se règlera nécessairement plus rapidement que l'aspect pénal - mettra un terme aux efforts en direction de la vérité et du jugement.

La pratique démontre en effet qu'une fois les indemnités obtenues il ne reste plus de moyens financiers ni de motivation pour assurer le travail colossal que représente le suivi de la procédure pénale. Celle-ci ne rapporte pratiquement rien en terme d'indemnités alors qu'elle est essentielle au plan de la justice (nous avons vu le résultat du procès AZF qui est l'exemple type de ce que nous voulons éviter).

Le pénal porte également le civil. Il est évident que la capacité de pression sur le juge d'instruction et de communication aux médias en représentant un nombre significatif de victimes permet de mettre les responsables en pression et donc d'obtenir une amélioration significative des indemnités.

Voilà pourquoi il sera plus profitable de défendre un collectif de victimes que de défendre des victimes isolément en dissociant les actions.

2. Il est également plus profitable de disposer d'un collectif d'avocats car la multitude crée de façon classique la confusion.

Dans tous les grands procès se retrouvent des avocats de tous horizons de compétences et de pratiques différentes.

Notre profession est caractérisée par des egos parfois surdimensionnés et en tous les cas toujours forts; l'avocat dans la multitude cherchera toujours à se différencier et à démontrer qu'il est le meilleur.

Certaines émulations sont saines, d'autres sont dramatiquement contre-productives.

On a pu, à titre d'exemple, constater dans le dossier AZF qu'un avocat qui n'était pas intervenu en ce sens pendant l'instruction c'est-à-dire la phase préalable au jugement a (pour faire plaisir) décidé d'engager une poursuite directe contre TOTAL devant le tribunal.

Le jour de l'audience, saisi d'autres intérêts, il a finalement baissé les bras.

Ainsi, au lieu de se concentrer sur le débat central, il a ajouté à la confusion du dossier.

La désorganisation était telle que les avocats des victimes n'ont pas été capables de se mettre d'accord sur l'ordre des plaidoiries, contraignant le tribunal à arbitrer leurs différents.

Nous retrouvons ce genre de comportement de façon quasi systématique dans tous les grands procès que ce soit dans la phase préalable (phase d'indemnisation, rumeurs, accords séparés, promesses chimériques ...) ou dans la phase judiciaire.

En face, les avocats sont groupés et organisés de façon militaire.

Pour autant, un tel procès justifie plusieurs compétences et plusieurs cabinets d'avocats.

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de nous grouper spontanément de façon à vous proposer un fonctionnement discipliné dans le cadre d'accords que nous avons passés ensemble.

Dans ce genre de procès, tout au long de la démarche, il y aura toujours de très nombreuses personnes pour vous expliquer que votre choix n'est pas bon, pour vous donner des conseils, pour affirmer des certitudes.

Le choix de la confiance est nécessairement empirique et dangereux dans la mesure où vous la donnez avant de connaître véritablement les gens envers lesquels vous vous engagez.

Voici mes conseils pour faire votre choix :

- Déterminer vos véritables objectifs (indemnités, sanctions ou les deux),
- N'oubliez pas que ce genre de dossier puisse se traiter à l'économie : vous n'en aurez nécessairement que pour votre argent,
- Mettez vos avocats à armes égales avec ceux des grandes firmes auxquelles vous vous opposez.
- Ne croyez en aucune promesse, personne ne maîtrisant en cette matière ni l'avenir, ni les décisions, ni les rebondissements de dossiers aussi complexes.

#### **Intervention de Maître Bellecave, avocat au barreau de Bordeaux, cabinet Martin – Chico :**

Maître Bellecave a tout d'abord mis en évidence, à travers quelques jurisprudences, les difficultés qu'il avait rencontrées lors de procès à l'étranger.

Il a ensuite confirmé la possibilité de poursuites d'équipementiers de l'avionneur aux USA notamment.

#### **Intervention de Maître Lienhard, avocat au barreau de Bordeaux, SCP Lienhard-Petitot :**

Vous trouverez ci-dessous un compte-rendu synthétique concernant le droit à réparation.

Au cours de l'assemblée générale, il a été indiqué les conditions de la réparation des préjudices résultant des dommages causés aux victimes indirectes, encore appelées ayants-droits.

Le principe est celui de la réparation intégrale.

Il n'est pas possible d'assimiler la réparation des dommages d'un accident collectif aérien à la réparation des dommages d'un accident de la circulation.

Les ayants droit peuvent solliciter réparation de leur préjudice d'affection, le cas échéant de leur préjudice économique et également d'éventuels dommages d'ordre psychique.

En ce qui concerne les personnes ayant qualité à agir notamment au titre du préjudice d'affection, sont concernées essentiellement les père, mère, enfants, petits-enfants, conjoints (mariés, pacsés, concubins) et grands-parents.

D'autres personnes pouvant démontrer effectivement un lien particulier d'affection (oncle, tante, parrain, marraine, etc ...) ont également, le cas échéant, qualité pour agir, tout comme d'autres personnes ayant bénéficié de contributions économiques de façon stable et régulière.

En ce qui concerne le préjudice économique, les dossiers devront être documentés sur la base de questionnaires qui seront adressés aux ayants-droit.

De même en ce qui concerne le dommage psychique, des éléments complémentaires d'information seront fournis aux victimes.

Les demandes de réparations sont à formuler individuellement et non pas collectivement.

Les dossiers seront préparés en détail après un échange approfondi avec chaque ayant-droit afin de déterminer l'ensemble des éléments qui sont nécessaires pour procéder à un audit préparatoire le plus complet possible.

### **Intervention de Maître Jakubovitch, avocat au barreau de Paris :**

Commentaire au sujet de la proposition de convention d'honoraires.

1- Cette convention d'honoraires est indissociable du mandat de représentation.

Tel est le sens de l'article 12 :

*"La présente convention est dans les rapports entre le client et l'avocat indivisible du mandat de représentation signée en concomitance entre ces derniers."*

Il est en effet proposé aux clients un mandat par lequel ils donneront aux avocats un mandat général pour les représenter tant dans le cadre de la procédure d'indemnisation des préjudices que dans le cadre de la procédure pénale.

2- Les avocats n'ont pas le droit en FRANCE de se faire rémunérer exclusivement "au pourcentage" des résultats obtenus.

C'est pourquoi, il est prévu dans la convention une partie fixe de 1.500 € HT.

Cette somme permettra aux avocats de couvrir en partie les frais fixes de leur Cabinet occasionnés par le suivi du dossier.

3- La partie variable de 17 % HT ne sera perçue par les avocats que lorsque les clients percevront le montant de leurs indemnités.

Ce taux de 17 % HT est conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation et à l'arbitrage usuel du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS, qui fixe généralement ce type d'honoraires à un maximum de 20 % (dans des dossiers qui sont infiniment moins longs et complexes).

Il est vrai que ce taux est majoré de la TVA (19,6%), ce qui n'est que l'application des règles fiscales applicables dans notre pays (les avocats tentent d'obtenir une diminution de ce taux, qui constitue effectivement une injustice pour leurs clients personnes physiques, mais ne sont pas entendus pour l'instant par les pouvoirs publics).

4- Les "*frais, dépens judiciaires et plus généralement, débours spécifiques à l'affaire*" mentionnés à l'article 6 du projet de convention concernent tous les frais, indépendamment des frais généraux des avocats que ceux-ci auront à exposer dans le cadre du dossier.

Il convient de préciser qu'il s'agit de sommes peu importantes, tels que les frais d'huissier, de traducteur, ou encore le recours à un avocat postulant (c'est-à-dire un avocat correspondant) dans l'hypothèse où cela apparaîtrait nécessaire, ce qui est loin d'être évident et à vrai dire, peu probable.

Quant à la référence à un "expert privé", il est important de souligner qu'il ne s'agit en aucune façon d'un expert technique, dont la charge n'incombe absolument pas aux familles de victimes.

Il est ici fait référence à d'éventuelles expertises individuelles pour apprécier tel ou tel préjudice particulier.

Ce type d'expertise n'est pas onéreuse (quelques centaines d'euros avec un maximum de 1.000 € environ) étant précisé que le but est évidemment dans ce cas de faire prendre en charge les frais correspondants dans le cadre de l'indemnisation des préjudices.

Les "*frais, dépens judiciaires et plus généralement débours spécifiques à l'affaire*" ne doivent donc pas être compris comme une charge significative qu'auraient à supporter les clients en sus des honoraires.

5- Une explication s'impose au sujet du paragraphe 8 b de la convention, concernant les éventuelles indemnités articles 700 CPC (code de procédure civile) ou L 761-1 CJA (code de justice administrative).

Il s'agit là de sommes qui seraient obtenues soit à l'amiable soit à la suite d'une procédure, pour contribuer aux frais non compris dans les dépens, c'est-à-dire essentiellement les frais d'avocats que les clients auront à supporter pour faire valoir leurs droits.

L'article en question prévoit que le montant de cette indemnité sera versé aux clients à concurrence du total des honoraires (fixe plus variable) qu'ils auront versés aux avocats.

Ceux-ci ne conserveront que l'éventuel excédant, après que les clients aient été intégralement remboursés, de sorte que le coût de leurs avocats soit égal à 0.

**6-** L'indemnité de l'article 475-1 CPP (code de procédure pénale) prévue à l'article 8 c concerne comme l'article 700 CPC et l'article L 761-1 CJA l'indemnité des frais non compris dans les dépens qui pourrait être attribuée aux clients au terme de la procédure pénale.

Cette hypothèse ne concerne donc que le cas où l'instruction aura pu identifier des responsables de la catastrophe, qui seraient mis en examen et renvoyés devant le Tribunal correctionnel qui les déclarerait coupables des faits qui leur seraient reprochés.

Il est prévu que le montant de cette indemnité article 475-1 CPC sera conservé par les avocats.

Il convient en effet de préciser qu'elle ne pourra être obtenue que par la voie judiciaire au terme d'une très longue instruction et d'un très long procès qui durera plusieurs mois.

L'investissement temps et financier par les avocats est pour cela considérable.

C'est pourquoi, il est prévu que l'indemnité article 475-1 CPP leur soit versée.

Il convient de souligner que cela est neutre pour les clients, puisqu'il ne s'agit pas d'une charge supplémentaire pour eux.

**7-** L'article 9 de la convention régit les modalités qui seront applicables dans l'hypothèse où les clients déchargeraient les avocats de leur mission.

Il est naturel qu'ils soient dans ce cas réglés du montant des honoraires qui leur sont dus au titre du travail qu'ils auront accompli jusqu'alors.

Les règles déontologiques des avocats prévoient qu'aucun nouvel avocat ne peut intervenir dans un dossier avant que son prédécesseur ait été payé des sommes qui lui sont dues.

**8-** La convention est relative aux seules diligences accomplies par les avocats en France (article 10).

Il est cependant peu probable qu'il soit nécessaire de recourir à l'étranger.

Si tel devait être le cas, rien ne sera entrepris sans concertation et avant que les modalités financières qui seraient relatives à un tel recours aient été appréhendées et acceptées par les clients.

Mais, une fois encore, il s'agit là d'une éventualité qui apparaît en l'état fort peu probable.